

CABINET GRAZIANO ET REBILLET - C.G.R.

Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : 10, rue Emile Noirot
ROANNE (Loire)
RCS ROANNE B 406 780 148

135
8.3-93

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Et le dix-huit novembre à dix sept heures,
Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Henri SOULET, Commissaire aux Comptes, régulièrement
convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception,
s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente réunion.

Monsieur Eric GRAZIANO préside la séance en sa qualité de
Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Paul REBILLET et Madame Catherine GRAZIANO,
présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs choisissent un secrétaire de
séance qui est Monsieur Jean Yves BOYER.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les action-
naires présents, représentés, ou ayant voté par correspon-
dance, possèdent 998 actions, soit plus de la moitié des
actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les
formulaire de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil
d'Administration, le texte des résolutions proposées ainsi
que tous les autres documents et renseignements prévus par la
loi et les règlements ont été tenus à la disposition des
actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de
l'assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- * Décision à prendre concernant la division des 1.000 actions existantes de 250 francs chacune en 2.500 actions de 100 francs chacune,
- * Le cas échéant, modification des statuts corrélative à cette opération,
- * pouvoirs à donner en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires,
- * questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Après divers échanges de vue et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de diviser le nombre d'actions existantes, savoir les 1.000 actions de 250 francs chacune composant le capital social, en 2.500 actions de 100 francs chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de cent francs (100) francs, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2.500 inclus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par les actionnaires.

[Signature]

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.

Société anonyme au capital de 250.000 francs dont le siège
est à Roanne (Loire) 10, rue Emile Noirot.

Le soussigné :

- Monsieur Eric GRAZIANO, agissant en qualité de Président du
Conseil d'administration de la société,

Déclare, à l'appui de la demande d'inscription modificative
de la société au Registre du Commerce, et conformément aux
dispositions de l'article 6 - 3 de la loi du 24 juillet 1966,
la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

1) Suivant délibération en date du 18 novembre 1992,
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a
décidé de diviser le nombre d'actions existantes, savoir les
1.000 actions de 250 francs chacune composant le capital
social, en 2.500 actions de 100 francs chacune de valeur
nominale, et de modifier en conséquence l'article 8 des
statuts relatif au capital social.

2) Suivant délibération en date du 20 janvier 1993,
l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de
la société a décidé de nommer en qualité d'administrateurs,
après avoir pris acte de la décision de la société "GESCOMM"
et de Madame Catherine GRAZIANO de ne pas être renouvelés au
titre de leurs mandats d'administrateurs de la société :

- * Monsieur Gérard COURBON, demeurant à Aurec sur Loire
(Haute Loire) Semène, 7, rue des Perrots, pour une durée
de six années qui expirera lors de l'assemblée générale
appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le
30 septembre 1998,
- * Mademoiselle Laurence CROPSAL, demeurant à Le Coteau
(Loire) 19, quai Pierre Semard, Les Pasqualines,
pour une durée de six années qui expirera lors de
l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de
l'exercice clos le 30 septembre 1998,

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par la loi a été publié au journal d'annonces
légales "LES PETITES AFFICHES" journal habilité à recevoir
les annonces légales dans le département du siège social, à
la date du 24 février 1993.

EB

Sont joints à la présente déclaration :

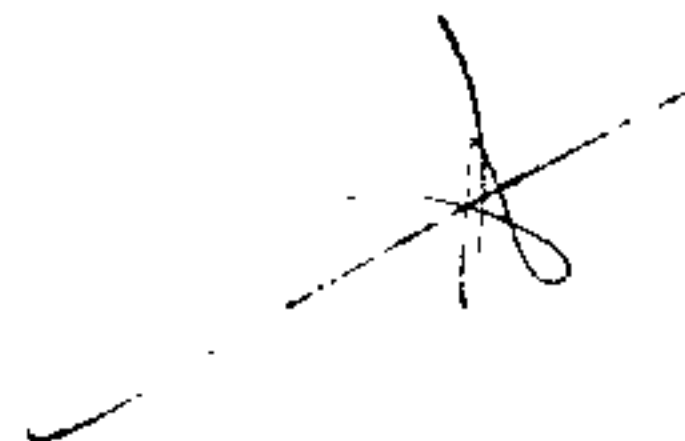
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1992,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 janvier 1993,
- un journal d'annonces légales.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les modifications qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

sans mot nul

Fait en double exemplaire,
A Roanne,
Le 4 mars 1993

EG



CABINET GRAZIANO ET REBILLET

par abréviation "C.G.R."

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 10, rue Emile Noirot - ROANNE

R.C.S. ROANNE B 406 780 148

*

* * *

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 20 JANVIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le vingt janvier à dix sept heures,
Les actionnaires de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET", par abréviation "C.G.R.", se sont réunis dans les bureaux du CABINET SOULET BOYER & ASSOCIES à Roanne (Loire) 20, rue Beaulieu, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chacun des membres présents.

Monsieur Henri SOULET, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente assemblée.

Monsieur Eric GRAZIANO, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Madame Eric GRAZIANO et Monsieur Jean Paul REBILLET, présents et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Monsieur le Président et les scrutateurs choisissent un secrétaire de séance qui est Monsieur Jean Yves BOYER.

Le bureau, ainsi constitué, procède à la vérification de la feuille de présence. Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, Monsieur le Président déclare que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.495 actions sur les 2.500 actions composant le capital social actuel de la société.

A ces 2.495 actions, 2.495 voix sont attachées.

Le quorum étant ainsi atteint, Monsieur le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, il est donné lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée, lequel est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- * lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'activité de la société et sur la présentation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1992,

- * lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- * approbation desdits comptes et conventions,
- * affectation des résultats,
- * quitus de leur mandat pour cet exercice au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes,
- * fixation s'il y a lieu de la valeur des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours,
- * décisions à prendre concernant :
 - . le renouvellement des mandats de trois administrateurs,
 - . la nomination de nouveaux administrateurs,
- * le cas échéant, pouvoirs à donner en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires,
- * questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, outre la feuille de présence :

- * les statuts de la société,
 - * les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 1992,
 - * les copies des lettres de convocation,
 - * le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
 - * les rapports du Commissaire aux Comptes,
 - * le projet des résolutions qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée,
 - * la liste des administrateurs,
- et plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les articles 168 et 169 de la loi et 133 et 135 du décret sur les sociétés commerciales.

Monsieur le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires. L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite la lecture et le commentaire du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1992, les résultats de cette activité et du tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société.

Puis, sur l'invitation de Monsieur Eric GRAZIANO, il est donné lecture :

- * du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- * du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci exposé, Monsieur le Président ouvre la discussion. Ensuite de laquelle et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, non sans avoir fait vérifier le quorum constaté en début de séance.

----- E X T R A I T -----

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les mandats de Monsieur Eric GRAZIANO, Madame Eric GRAZIANO et de la société GESCOMM, administrateurs, arrivent à expiration avec la présente assemblée :

- * prend acte que Madame Eric GRAZIANO et la société GESCOMM ont demandé à ne pas être renouvelés dans leurs mandats,
- * et décide de renouveler le mandat de Monsieur Eric GRAZIANO pour une nouvelle période de six exercices qui expirera donc à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants

SEPTIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs de la société,

* Monsieur Gérard COURBON, demeurant à Aurec sur Loire (Haute Loire) Sémene, 7, rue des Perrots, né à Saint Etienne (Loire) le 6 juillet 1956,

* et Mademoiselle Laurence CROPSAL, demeurant à Le Coteau (Loire) 19, quai Pierre Semard, Les Pasqualines, née à Beaune (Côte d'Or) le 11 novembre 1963,

pour une période de six exercices qui expirera donc à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998.

Monsieur Gérard COURBON et Mademoiselle Laurence CROPSAL sont investis des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'assemblée générale prend acte :

- * que Monsieur Gérard COURBON et Mademoiselle Laurence CROPSAL, présents à l'assemblée, déclarent accepter ces mandats et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni sanction civile ou administrative de nature à leur interdire l'exercice des fonctions d'administrateurs de la société.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

COTE VERBALE CONFORME

[Signature]

CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.

Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : 10, rue Emile Noirot
ROANNE (Loire)
RCS ROANNE B 406 780 148

SUD EST GESTION SAINT ETIENNE

Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : 46, rue de la Télématicque - Le Polygone
SAINT ETIENNE (Loire)
RCS SAINT ETIENNE B 734 500 192

SOFICOMEX

Société anonyme
au capital de 250.000 francs
Siège social : 10, rue Emile Noirot
ROANNE (Loire)
RCS ROANNE B 335 273 579

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- * Monsieur Eric GRAZIANO, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R."
- * Monsieur Gérard COURBON, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE",
- * Madame Catherine GRAZIANO, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration de la société "SOFICOMEX",

FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, après avoir rappelé les actes et formalités accomplies ci-après :

1°) Le projet étant né d'une fusion entre la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." et les sociétés "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX" avec effet rétroactif au 1er octobre 1992, les Conseils d'Administration de ces sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 précité, dont notamment les motifs et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêté les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX" devant être transmis à la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.", le rapport d'échange des droits sociaux.

CC
EG

2°) Sur requête conjointe des Présidents du Conseil d'administration des sociétés "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.", "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roanne a, par ordonnance en date du 9 décembre 1992, désigné Monsieur Didier DEGRAEUWE en qualité de Commissaire aux Apports et à la fusion.

3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PAGES FOREZIENNES" du 19 décembre 1992 au nom des sociétés "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.", "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX", après dépôt du projet de fusion le 17 décembre 1992 au greffe du tribunal de Commerce de Roanne et le 18 décembre 1992 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne.

4°) Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.".

5°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE", absorbée, réunie au siège social le 20 janvier 1993, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "SOFICOMEX", absorbée, réunie au siège social le 20 janvier 1993, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.", absorbante, réunie au siège social le 20 janvier 1993, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX", a :

* approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports et leur rémunération, et ce, avec effet rétroactif au 1er octobre 1992,

* décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 72.700 francs pour le porter de 250.000 francs à 322.700 francs, par la création de 727 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à concurrence de 655 actions aux actionnaires de la société "SOFICOMEX" et à concurrence de 72 actions aux actionnaires de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE",

64 65

65

- * décidé de réduire immédiatement le capital social d'une somme de 80.000 francs pour le ramener ainsi à 242.700 francs par l'annulation de 800 actions de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET" détenues par la société "SOFICOMEX" et apportée par cette dernière lors de l'apport-fusion,
- * décidé, après avoir constaté que le capital social était inférieur au minimum légal, d'augmenter une nouvelle fois le capital pour le porter de 242.700 francs à 250.000 francs par incorporation d'une somme de 7.300 francs prélevée sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles", et la création de 73 actions nouvelles de 100 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social,
- * décidé d'adopter comme nouvelle dénomination "AUDITOR CONSULTANTS C G R" en remplacement de "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R",
- * décidé de modifier en conséquence les articles 3, 7 et 8 des statuts relatifs à la dénomination sociale, aux apports et au capital social,
- * décidé, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Henri SOULET et de Monsieur Alain FAYOLLE de leurs mandats de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, de nommer :
 - . en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Didier DEGRAEUWE, Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de Lyon, demeurant à Saint Etienne (Loire) 48, boulevard Jules Janin, et ce, pour la durée qui reste à courir du mandat de Monsieur Henri SOULET démissionnaire,
 - . en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Christian DECHANT, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de Lyon, demeurant à Villeurbanne (Rhône) 149, boulevard Stalingrad, et ce, pour la durée qui reste à courir du mandat de Monsieur Alain FAYOLLE démissionnaire.

8°) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et de la société "SOFICOMEX", ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 24 février 1993.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne avec la présente établie en deux exemplaires :

- * Pour la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET" :
 - . deux exemplaires du projet de fusion,
 - . deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." en date du 20 janvier 1993,
 - . deux exemplaires des statuts modifiés,
 - . un justificatif du journal d'annonces légales,
 - . et les diverses pièces exigées par la réglementation relative au Registre du Commerce et des Sociétés,

CC CG

RG

* Pour la société "SOFICOMEX" :

- . deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOFICOMEX" en date du 20 janvier 1993,
- . un justificatif du journal d'annonces légales,
- . et les diverses pièces exigées par la réglementation relative au Registre du Commerce et des Sociétés,

Seront déposés au greffe du tribunal de Commerce de Saint Etienne avec la présente établie en deux exemplaires :

- * deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" en date du 20 janvier 1993,
- * un justificatif du journal d'annonces légales,
- * et les diverses pièces exigées par la réglementation relative au Registre du Commerce et des Sociétés,

Comme conséquence de ce qui précède, les soussignés, es qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les décisions ci-dessus relatées ont été prises et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

sans mot nul./.

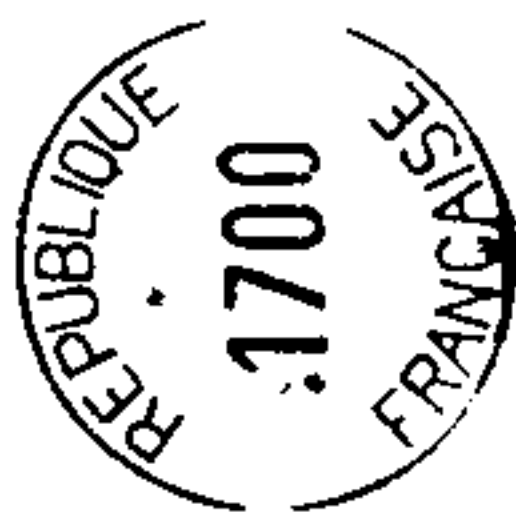
Fait à Roanne,
le 4 mars 1993

66
66
EG
Eric GRAZIANO

Gérard COURBON

Catherine GRAZIANO

CG -



CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.

Société anonyme
 au capital de 250.000 francs
 Siège social : 10, rue Emile Noirot
 ROANNE (Loire)
 RCS ROANNE B 406 780 148

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 JANVIER 1993

0 2 9 7 5 4

CABINET M. SOULET S.A.R.L.

9, rue Félix Piat

42300 ROANNE

15 FEV 1993

l'an mil neuf cent quatre vingt treize,
 Et le vingt janvier à dix sept heures quarante cinq,
 Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
 générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
 faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par
 chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Henri SOULET, Commissaire aux Comptes,
 régulièrement convoqué par lettre recommandée, s'est excusé
 de ne pouvoir assister à la présente réunion.

Monsieur Eric GRAZIANO préside la séance en sa qualité de
 Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Paul REBILLET et Madame Catherine GRAZIANO,
 présents et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions
 de scrutateurs.

Monsieur Jean Yves BOYER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
 les membres du bureau, permet de constater que les action-
 naires présents, représentés, ou ayant voté par correspon-
 dance, possèdent 2.495 actions, soit plus de la moitié des
 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
 actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les
 formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Apports et à la Fusion,
- le projet de traité de fusion,
- le texte des résolutions proposées,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des
 délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la
 société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE",

EG

CG

GC

FAIR PLAY FOR CUBA
Article 90 of the
American Revolution



029755

CABINET M. SOULETS A.R.L.

9, rue Félix Piat

42300 ROANNE

15 FEV 1993

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SOFICOMEX".

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- * Lecture des rapports établis par le Conseil d'Administration et par le Commissaire aux apports et à la fusion, sur la fusion et les apports,
- * Approbation du traité de fusion-absorption entre la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." et les sociétés "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX",
- * Approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération,
- * Augmentation puis réduction du capital social de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." suite à la fusion-absorption,
- * Nouvelle augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- * Changement de la dénomination sociale,
- * Modifications corrélatives des statuts,
- * Changement des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- * Pouvoirs à donner en vue d'effectuer les formalités légales et réglementaires,
- * Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports et à la fusion. Après divers échanges de vue et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- * du rapport du Conseil d'Administration,
 - * du rapport de Monsieur Didier DEGRAEUWE, Commissaire aux apports et à la fusion,
 - * d'un acte sous seings privés en date du 17 décembre 1992, contenant projet de fusion-absorption de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et de la société "SOFICOMEX" par la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R.",
- et, après avoir constaté, que ce projet de fusion a été approuvé ce jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et de la société "SOFICOMEX",
- approuve elle-même ce projet de fusion et notamment les modalités de la fusion et la rémunération des apports faits au titre de cette fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EG

CG

GC

FACE ANNULÉE

N° de 905 du 1-1-19

Année de 25 ans 1958

110748.444



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation du contrat de fusion qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 72.700 frs pour le porter de 250.000 frs à la somme de 322.700 frs

par la création de sept cent vingt sept (727) actions nouvelles de cent (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- * aux actionnaires de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" à raison de deux (2) actions nouvelles de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." pour sept (7) actions de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE",
- * aux actionnaires de la société "SOFICOMEX" à raison de onze (11) actions nouvelles de la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." pour quarante deux (42) actions de la société "SOFICOMEX".

Ces actions nouvelles portent jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes composant le capital social préexistant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire décide, suite à l'augmentation du capital décidée aux termes de la résolution qui précède, de réduire immédiatement le capital social d'une somme de 80.000 frs pour le ramener de 322.700 frs à la somme de 242.700 frs

par l'annulation des huit cents (800) actions de la société apportées par la société "SOFICOMEX" lors de l'apport-fusion.

La différence entre :

- * la valeur nette des biens apportés 2.485.392 frs
- * le montant de l'augmentation du capital 72.700 frs
- * et l'annulation des 800 actions de la société apportées par la société "SOFICOMEX" 2.608.000 frs

soit, une somme de - 195.308 frs
constituera un mali de fusion.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital et de la fusion-absorption de la société "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et de la société "SOFICOMEX" par la société "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R." avec effet rétroactif au 1er octobre 1992.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

029756

CABINET M. SOULETS A.R.L.

9, rue Félix Piat

42300 ROANNE

15 FEV 1993

1000000

EG
Gc

FACE ANNEXE
Article 20 de la Loi
Arrêté du 24 Mars 1904

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède après avoir constaté que le capital social se trouve inférieur au minimum légal, l'Assemblée Générale décide d'augmenter une nouvelle fois le capital social d'une somme de 7.300 frs pour le porter de 242.700 frs à la somme de 250.000 frs par incorporation de ladite somme de sept mille trois cents (7.300) francs sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles", et la création de 73 actions nouvelles de cent (100) francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

Ces actions nouvelles portent jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes composant le capital social préexistant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination "AUDITOR CONSULTANTS C G R" en remplacement de "CABINET GRAZIANO ET REBILLET C.G.R."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles six et sept des statuts relatifs aux apports et au capital social de la façon suivante :

Article 6 : apports

Il a été fait apport à la société :

- * lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de 250.000 frs
- * lors de la fusion-absorption des sociétés "SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX" de l'ensemble des éléments actif et passif de ces deux sociétés, soit un apport net de 2.485.392 frs

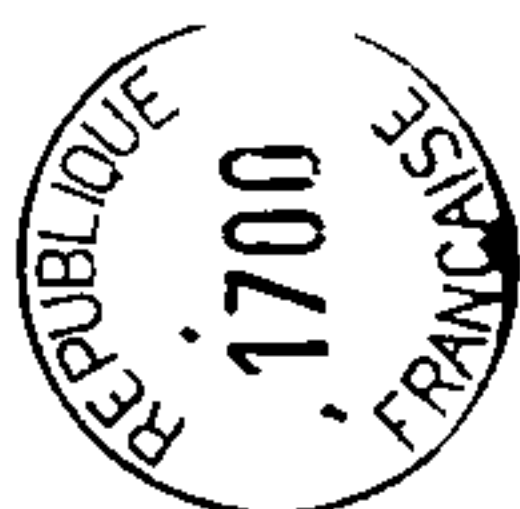
Article 7 : capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de cent (100) francs chacune, portant les numéros 1 à 2.500 inclus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris acte de la démission de Monsieur Henri SOULET et de Monsieur Alain FAYOLLE de leurs mandats de



CABINET M. SOULET S.A.R.L.
9, rue Félix Piat
42300 ROANNE

15 FEV 1993

EG

CG

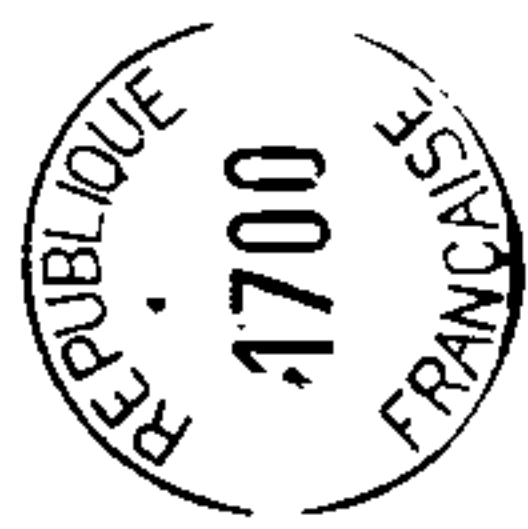
GC

FACE PANNING

1911-1912

1000-28-4410

1 2 9 7 5 8



CABINET M. SOULETS A.R.L.

9, rue Félix Piat

42300 ROANNE

15 FEV 1993

Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant de la société, l'assemblée générale décide de nommer :

- * en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire Monsieur Didier DEGRAEUWE, Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la compagnie Régionale de Lyon, demeurant à Saint Etienne (Loire) 48, boulevard Jules Janin, et ce, pour la durée qui reste à courir du mandat de Monsieur Henri SOULET, démissionnaire,
- * en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Christian DECHANT, Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de Lyon, demeurant à Villeurbanne (Rhône) 149, Boulevard Stalingrad, et ce pour la durée qui reste à courir du mandat de Monsieur Alain FAYOLLE, démissionnaire.

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Didier DEGRAEUWE et Monsieur Christian DECHANT, pressentis à ces fonctions, ont, dès avant ce jour, déclaré accepter ces mandats et répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice desdites fonctions et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par les actionnaires.

[Handwritten signatures and scribbles]

Droits 1,20% x 4.145.390^F

Enregistré à ROANNE (Ouest) le 18 FEV. 1993

F° 95

Bordereau N° 78/5.

Reçu : quarante neuf mille sept cent quarante quatre francs

DUPLICATA

[Handwritten signature]

100-443888-138

CABINET GRAZIANO ET REBILLET

par abréviation "C.G.R."

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 10, RUE EMILE NOIROT - ROANNE

R.C.S. ROANNE B 406 780 148

*
* * *

STATUTS MODIFIES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 JANVIER 1993

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuelles et tous propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'experts-comptables et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

AUDITOR CONSULTANTS C G R

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie ou précédée des mots "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", et de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (LOIRE)
10, RUE EMILE NOIROT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, en tout autre lieu, suivant décision extraordinaire des actionnaires, sous réserve du respect des dispositions prévues par l'article 166 du décret numéro 85-665 du 3 juillet 1985.

Article 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à soixante quinze années à compter du 1er janvier 1967, elle expirera donc le 31 décembre 2042, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

*
* * *

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

- * lors de sa constitution d'une somme
en numéraire de 250.000 frs
- * lors de la fusion-absorption des sociétés
"SUD EST GESTION SAINT ETIENNE" et "SOFICOMEX"
de l'ensemble des éléments actif et passif de
ces deux sociétés soit un apport net de 2.485.392 frs

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de cent francs (100) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2.500 inclus.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

A - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Le virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte justification de la mutation dans les conditions légales.

B - Cessions et transmissions

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

En cas de mutation par décès, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire est soumise à l'agrément ci-dessus visé.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, alinéas 3, 4 et 5, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

4 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

5 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

6 - Chaque administrateur doit être actionnaire de la société pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas actionnaire ou si, en cours de mandat, il cesse de l'être, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

7 - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de quatre vingts ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

Article 15 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Le président doit être un expert comptable à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts comptables.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents qui doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre vingts ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq. Le ou les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre vingts ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 17 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou, à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 23 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 24 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 27 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs qui doivent être des commissaires aux comptes dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

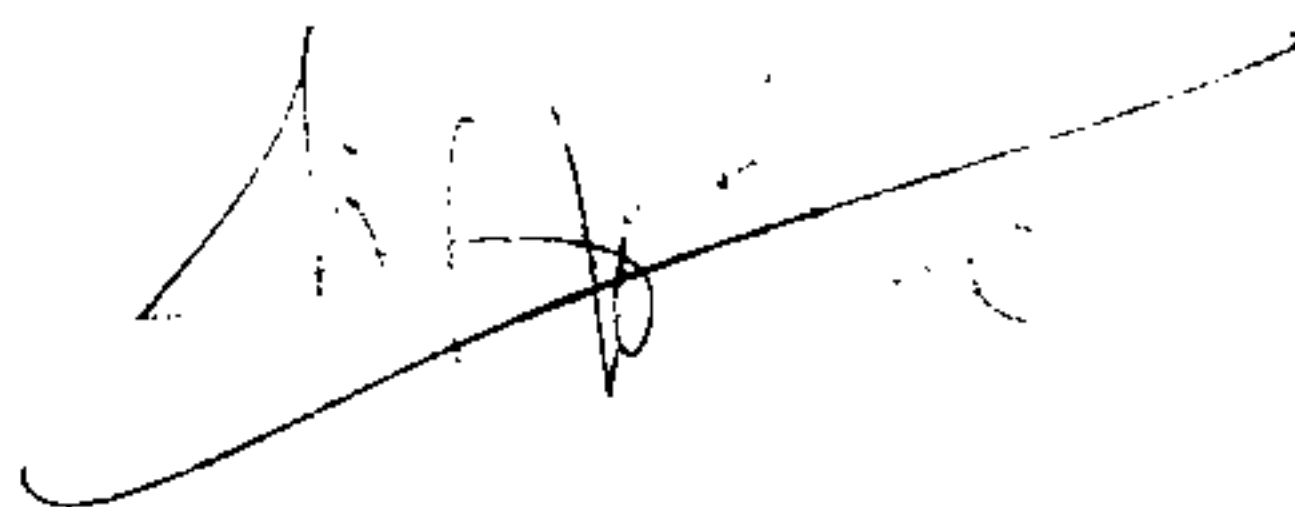
Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 28 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. H. J.', is written over the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME'. The signature is fluid and cursive.